



Règlement sur les virements de fonds

Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent

- Au niveau des données concernant les ordres de paiement, l'ordonnance révisée sur le blanchiment d'argent (OBA) de la FINMA qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 prévoit:
- ***Chapitre 4: Obligations de diligence générales***
- ***Art. 10 Indications lors de virements***
- *(1) Pour les ordres de virement, l'intermédiaire financier du donneur d'ordre indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du donneur d'ordre ainsi que le nom et le numéro de compte du bénéficiaire. En l'absence de numéro de compte, un numéro de référence lié à la transaction doit être indiqué. L'adresse du donneur d'ordre peut être remplacée par le lieu et la date de naissance, le numéro de client ou le numéro d'identité national du donneur d'ordre.*

Règlement UE 2015/847 sur les virements de fonds

- Abroge le règlement 1781/2006 à partir du 26 juin 2017.
- Prévoit les données que l'établissement financier du donneur d'ordre doit fournir dans les ordres de paiement en ce qui concerne le donneur d'ordre et le bénéficiaire.
- Le volume des données transmises lors de transferts dans ou à partir d'un pays tiers en dehors de l'UE dépendra à l'avenir de la somme du virement.
- Dans le cas de virements allant jusqu'à mille euros, les noms et numéros de compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire doivent être transmis, Dans le cas de sommes plus élevées, les informations complètes doivent être transmises (nom, adresse et numéro de compte du donneur d'ordre ainsi que nom et numéro de compte du bénéficiaire).
- L'intégralité des informations doit être garantie avant la réalisation de chaque virement.

Règlement UE 2015/847 sur les virements de fonds

- Si l'établissement financier du donneur d'ordre omet de manière répétée de fournir les informations requises, le règlement UE sur les virements de fonds exige que des mesures soient prises. Il peut s'agir dans un premier temps de simples avertissements et de la fixation d'échéances, puis ces mesures peuvent aller jusqu'à rejeter les ordres de paiement incomplets ou même à mettre fin à la relation d'affaires.

En outre, dans les cas d'omission répétée il est exigé de les signaler aux autorités compétentes chargées de surveiller le respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme.

Rôle de la SECB

- En tant que banque située dans l'Union européenne, la SECB est soumise aux exigences de la réglementation européenne ainsi qu'à la législation allemande et aux autorités de surveillance bancaire.
- Dans le traitement des transactions pour les participants euroSIC, la SECB est en principe prestataire de paiements intermédiaire.
- D'après le nouveau règlement de l'UE concernant les virements de fonds, en tant que prestataire de paiements intermédiaire la SECB est obligée:
 - a) de garantir la transmission intégrale de toutes les données concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire
 - b) de surveiller si toutes les données exigées par le règlement sont disponibles.

Merci beaucoup pour votre attention!

Roland Böff
CEO
SECB Swiss Euro Clearing Bank
roland.boeff@secb.de
Téléphone: + 49 (69) 97 98 98 11